

Direction des Affaires Juridiques & Citoyennes

Objet | Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation des personnes – Mise en place d'un Couvre Feu.

Monsieur Jean-François Egron, Maire de CENON,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 portant pouvoirs de police générale du Maire et L.2211-1 à L.2213-6 relatif aux pouvoirs de police en matière de police de circulation et du stationnement,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-15 et suivants,

Vu le Code de Procédure pénale et notamment son article 40,

Considérant les évènements qui se sont déroulés dans les nuits du 28 au 29 juin et du 29 au 30 juin 2023 dans plusieurs quartiers de la ville de Cenon à savoir : violences urbaines, dégradations de bâtiments publics et privés, dégradation d'une agence bancaire, mise en danger de la vie d'autrui (gardien mairie résidant au dessus de l'espace Nelson Mandela victime d'un incendie), incendies de mobiliers urbains, tirs de mortiers d'artifices...

Considérant les appels sur les réseaux sociaux à se rassembler à nouveau dans certains quartiers et devant les bâtiments publics ;

Considérant que pour des raisons d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables relatives à la circulation du territoire de la commune de Cenon,

ARRETE

Article 1^{er}

Un couvre feu temporaire est instauré à compter du vendredi 30 juin 2023, à partir de 22 heures, et ce, jusqu'au lundi 3 juillet 2023 à 6 heures.

Ce couvre feu est mis en place sur l'ensemble du territoire de la commune de Cenon le vendredi 30 juin, le samedi 1 juillet et le dimanche 2 juillet.

Article 2

Le présent arrêté est valable pour l'ensemble des personnes circulant sur le territoire de la ville de Cenon entre 22h et 6h ; Exceptions faites pour :

- Tous les personnels investis d'une mission de service public et des activités nocturnes indispensables au bon fonctionnement de la vie du quotidien (police, pompier, agents d'astreinte, élus...);
- Pour les particuliers se déplaçant pour des motifs impérieux de santé, d'urgence médicale, ou d'assistance à personne vulnérable ou de force majeure tolérés ;
- Les professions médicales ;
- Les transports en commun de personnes en taxi, les transports de matériels qui ne peuvent pas être différés.

Article 3

En vertu des dispositions de l'article R.610-5 du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4

Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui les concerne, à Monsieur le Préfet de la Gironde, Monsieur le Commissaire de Police de la commune de Cenon, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Cenon, Madame la Directrice Générale des Services.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Cenon, le 30 juin 2023



Jean-François Egron

Maire de Cenon



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20230630-2023-696-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2023

Affichage : 30/06/2023